

République Française - Département de la Moselle

8DEJS/PM/N° 1784/22

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

### Portant interdiction, d'accès au site de l'étang du Tilly, au Clubhouse et aux activités de pêche pratiquées dans cet étang

Le Maire de la Ville de YUTZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L2212-1 et L2221-1 ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté municipal n°23/2020 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Pierre GRUNEWALD, Premier adjoint délégué à la solidarité, au logement, au handicap et aux cultes.

**CONSIDÉRANT** que le site de l'étang du Tilly est mis à la disposition de l'association «l'étang du TILLY» ;

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée Générale Elective de l'association précitée ne s'est pas tenue le 17 juillet 2021 de façon régulière et qu'à ce jour l'association n'a pas de Président élu démocratiquement ;

**CONSIDÉRANT** que l'association «l'étang du TILLY» n'a pas fourni à la demande de la Commune de YUTZ, l'attestation d'assurance couvrant les activités et les locaux mis à sa disposition ;

**CONSIDÉRANT** que l'association «l'étang du TILLY» n'a pas déposé, auprès de la Ville de YUTZ, de dossiers de demande de subvention en 2021 et 2022, et compromet ainsi la gestion de l'équipement, la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les mises en demeure adressées verbalement, le 17 juillet 2021 lors de la tenue de l'Assemblée Générale Elective de l'association «l'étang du TILLY», puis le 27 janvier 2022 lors d'une réunion de travail entre la Ville et le représentant de l'association «l'étang du TILLY», Monsieur OSWALD Yves, sont restées sans résultat ;

## ARRÊTE,

**Article 1 :** Le site de l'étang du Tilly, son clubhouse et l'activité pêche, seront fermés au public à compter du 18 février 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre.

- Article 2 :** La réouverture du site, des locaux et de l'activité pêche au public, ne pourra intervenir qu'après régularisation des défauts constatés et la délivrance d'un nouvel arrêté municipal en autorisant l'accès.
- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'association « Étang du Tilly ».
- Article 6 :** Une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie, ainsi qu'aux abords immédiats de l'étang et sur le Clubhouse
- Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera transmise en Sous-Préfet de Thionville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 16 février 2022

Pour le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint suppléant



Pierre GRUNEWALD